109e ANNÉE — N° 3656 **NUMÉRO SPÉCIAL** DIMANCHE 19 JANVIER 1964

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de **25 francs.**

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal. États Union post. A. O..	—	—	—	—
États Communauté.....	**1.400** frs	**2.500** frs	**2.200** frs	**3.700** frs
France.....	**1.400** frs	**2.500** frs	**2.400** frs	**4.300** frs
Étranger.....	**1.900** frs	**3.000** frs	**3.200** frs	**5.500** frs

Prix du numéro : Année courante **60** frs — Année précédente : **65** frs
Recommandé : Voie **normale : 125 frs** — Voie aérienne : **150** frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... **65 francs**
Chaque annonce répétée..... **Moitié prix**
(Il n'est jamais compté moins de **350 frs** pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

1964
19 janvier..... Loi n° 64-01 relative à l'élection des conseils municipaux 97

19 janvier..... Loi n° 64-02 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar..... 98

19 janvier..... Loi n° 64-03 abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi n° 60-028 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales. 101

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964
15 janvier..... Décret n° 64-026 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Vélingara.. 101

19 janvier..... Décret n° 64-035 M.INT.-D.A.C. prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kaffrine..... 101

19 janvier..... Décret n° 64-036 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip..... 101

19 janvier..... Décret n° 64-037 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kaolack..... 102

19 janvier..... Décret n° 64-038 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la comme de Matam..... 102

19 janvier..... Décret n° 64-039 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Fatick..... 102

19 janvier..... Décret n° 64-040 M.INT.-D.A.C. prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Podor..... 102

19 janvier..... Décret n° 64-041 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Diourbel..... 102

19 janvier..... Décret n° 64-042 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kébémer..... 103

19 janvier..... Décret n° 64-043 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Bakel..... 103

19 janvier..... Décret n° 64-044 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Sédhiou..... 103

1964
19 janvier..... Décret n° 64-045 prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Tambacounda..... 103

19 janvier..... Décret n° 64-046 portant convocation des collèges électoraux de certaines communes pour l'élection de leur conseil municipal.. 104

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 908 M.INT.-D.A.C. portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Vélingara..... 104

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 909 M.INT. déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuent les élections municipales du 23 février 1964 dans certaines communes..... 104

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 910 M.INT.-D.A.C. interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 23 et 24 février 1964..... 106

PARTIE OFFICIELLE

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

LOI n° 64-01 du 19 janvier 1964 relative à l'élection des conseils municipaux

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 5 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale est abrogé.

Art. 2. — La loi n° 61-49 du 21 juin 1961 fixant le mode de scrutin pour les élections municipales est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes qui constituent l'article 16 *nouveau* de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 :

« L'élection des conseils municipaux a lieu dans chaque commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres. »

CAFAL - DAKAR
Reçu le 3-2-64
Enist. 5746

Art. 3. — L'article 41 de la loi du 5 avril 1884, modifié par la loi du 28 mars 1953, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux sont élus pour six ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

« Toutefois, un décret peut abréger le mandat d'un conseil municipal, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils municipaux du Sénégal. »

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 79 de la loi du 5 avril 1884 est modifié comme suit :

« Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire et les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois. »

Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 77 de la même loi, ainsi que le troisième alinéa de l'article 79 sont abrogés.

Art. 5. — L'article 45 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, modifié par la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution, ce délai peut être prorogé par décret pour une nouvelle période de six mois au maximum ».

Art. 6. — La présente loi s'appliquera à compter du 1er novembre 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-02 du 19 janvier 1964
supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier. — La commune de Rufisque est supprimée.

Art. 2. — La circonscription territoriale de la commune de Dakar est celle de la Région du Cap-Vert.

Art. 3. — Le patrimoine de la commune de Rufisque est transféré à la commune de Dakar.

Art. 4. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables à la commune de Dakar les textes qui régissent les communes à la date de sa promulgation.

Art. 5. — La commune de Dakar est divisée en neuf arrondissements.

Premier arrondissement

Plateau, comprenant la partie de la commune située au Sud et Sud-Est de l'axe de l'avenue El Hadji Malick-Sy;

Deuxième arrondissement

Médina, comprenant la partie de la commune située entre :

1° L'axe de l'avenue El Hadji Malick-Sy au Sud-Est;

2° Le boulevard de la Gueule Tapée, jusqu'à son point d'intersection avec la rue 34; la rue 34, du point précédent jusqu'à son point d'intersection avec les Allées du Centenaire; la rue 37 de son point d'intersection avec les Allées du Centenaire au point d'intersection avec le prolongement de la route de Colobane; le prolongement de la route de Colobane et la route de Colobane, du point précédent à l'intersection avec la route des Brasseries; la route des Brasseries du point précédent au point d'intersection avec la route de Bel-Air; la route de Bel-Air et l'avenue Félix-Eboué, du point précédent jusqu'au point d'intersection avec le chemin de l'Hydrobase.

Troisième arrondissement

Grand-Dakar, comprenant la partie de la commune située entre :

1° La limite de l'arrondissement de Médina, au Sud-Est et à l'Est;

2° L'emprise Nord des rues et voies ci-après, en allant de l'Ouest vers l'Est;

— Bretelle reliant l'extrémité Nord (actuelle) de la route de la Corniche-Ouest au carrefour Mermoz situé sur la route de Ouakam; la limite de l'emprise Nord de cette bretelle étant prolongée en direction du Sud-Ouest sur 300 mètres environ, en ligne droite, jusqu'au rivage maritime;

— Rue 12 dans son prolongement (en projet) au Nord des lotissements Baobab et Liberté;

— Du carrefour formé par la rue Q avec la route du Front-de-Terre à la route de Rufisque; la limite de l'emprise Nord de la route du Front-de-Terre étant prolongée en ligne droite sur 250 mètres environ jusqu'au rivage maritime (baie de Hann).

Quatrième arrondissement

Yoff, comprenant les villages de Ouakam, N'Gor, Yoff, Hann, Cambérène.

Cinquième arrondissement

Dagoudane-Pikine, comprenant les villages de Thiaroye-sur-Mer, Thiaroye-Gare, Yeumbeul, Malika, M'Bao, Keur-Massar, Kamba et Dagoudane-Pikine.

Sixième arrondissement

Gorée.

Septième arrondissement

Rufisque-Ville, dans les limites de l'actuelle section électorale de Rufisque.

Huitième arrondissement

Bargny, dans les limites de l'actuelle section électorale de Bargny et de la partie de l'ancien canton de Sébikotane comprise entre la route nationale n° 2 et la mer.

Neuvième arrondissement

Sébikotane, comprenant l'ancien canton de Sangalcam et la partie de l'ancien canton de Sébikotane située au Nord-Est de la route nationale n° 2.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il ne nomme les agents municipaux qu'après avis du Président du conseil municipal.

Art. 7. — A la tête de chaque arrondissement est placé un délégué du gouverneur assisté d'un adjoint, fonctionnaires nommés par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 les députés à l'Assemblée nationale ne peuvent être nommés délégués du gouverneur ou adjoints au délégué du gouverneur.

Il en est de même pour les conseillers municipaux de la commune de Dakar.

Art. 8. — Le corps municipal de la commune de Dakar se compose du conseil municipal, du gouverneur de la Région du Cap-Vert, de ses adjoints, des délégués du gouverneur et de leurs adjoints.

TITRE II

Du conseil municipal

SECTION I

Composition

Art. 9. — Le conseil municipal comprend quatre-vingts membres, élus par le collège des électeurs de la commune au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Les délégués du gouverneur dans les arrondissements de Dakar et leurs adjoints, ainsi que le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont inéligibles aux fonctions de conseiller municipal pendant leur mandat, et pendant une durée de trois ans après l'expiration de celui-ci.

Art. 10. — Le conseil municipal élit parmi ses membres au début de la première session ordinaire de chaque année un président, six vice-présidents et deux secrétaires.

Il peut adjoindre aux secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

Art. 11. — Le président et les vice-présidents du conseil municipal perçoivent une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les maires et adjoints aux maires.

SECTION II

Fonctionnement du conseil municipal

Art. 12. — La convocation en session ordinaire du conseil municipal est faite par le président du conseil municipal.

Art. 13. — Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville de Dakar.

Art. 14. — Le conseil municipal se réunit en session ordinaire quatre fois par an : la première en janvier, la seconde entre le 1er avril et le 15 mai, la troisième en octobre, la quatrième en décembre.

La durée de chaque session est de quinze jours, elle peut être prolongée avec l'autorisation de l'autorité de tutelle.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer un mois.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

Art. 15. — Le Président du conseil municipal peut réunir le conseil en session extraordinaire.

Toutefois, il sera tenu de réunir le conseil en session extraordinaire si un tiers au moins des membres du conseil le demande.

Dans les deux cas, le conseil ne sera convoqué qu'après avis conforme de l'autorité de tutelle.

La convocation du conseil municipal en session extraordinaire est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Quand le conseil municipal est convoqué en session extraordinaire, la convocation contient l'indication des objets spéciaux déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. Le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Art. 16. — La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de la mairie. Elle est adressée par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée en session ordinaire, cinq jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée en session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de cinq jours francs peut être abrégé par l'autorité de tutelle.

Art. 17. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert peut assister aux séances du conseil municipal. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande. Cependant il n'assiste pas au vote du compte administratif.

Il peut se faire accompagner de ses adjoints, de ses délégués et de leurs adjoints et des chefs de service.

Art. 18. — Le président ou à défaut, l'un des vice-présidents préside le conseil municipal. En cas d'absence simultanée du président et de tous les vice- présidents, la présidence est assurée par le plus âgé des conseillers présents.

Art. 19. — Le président du conseil municipal assure la police de l'assemblée et peut faire expulser ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre de la séance.

Art. 20. — Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions; cependant il peut constituer des commissions pour l'étude des questions rentrant dans ces attributions.

Le président et les vice-présidents du conseil municipal sont membres de droit de ces commissions.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert peut assister aux séances des commissions et s'y faire accompagner par les fonctionnaires énumérés à l'article 17.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée des sessions et pendant les quinze jours qui précèdent chacune des sessions ordinaires.

Le délai de quinze jours est porté à un mois pour la période qui précède la session budgétaire.

Ces commissions peuvent en outre se réunir dans l'intervalle des périodes fixées ci-dessus sur convocation de leurs présidents agissant à la demande de la majorité de leurs membres.

L'ordre du jour est communiqué au gouverneur de la Région du Cap-Vert trois jours francs à l'avance.

SECTION III

Attributions du conseil municipal

Art. 21. — Expédition de toute délibération est adressée dans les huit jours par le président du conseil municipal au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui en constate la réception sur un registre et délivre immédiatement récépissé.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert doit transmettre à l'autorité de tutelle, dans les trois jours de la réception, les procès-verbaux de délibération du conseil municipal assortis de son avis.

Art. 22. — Le conseil municipal ne peut s'occuper, sous peine de nullité de sa délibération, que des matières rentrant dans ses attributions.

Art. 23. — La nullité de plein droit d'une délibération du conseil municipal est déclarée par l'autorité de tutelle.

Art. 24. — Le conseil municipal de la commune de Dakar délibère sur les objets suivants :

1° Le budget, les crédits supplémentaires proposés par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, les comptes du gouverneur de la Région du Cap-Vert et le compte de gestion du receveur municipal;

2° La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts, droits et taxes dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur;

3° Le montant et la durée des emprunts;

4° La création, la suppression et le mode de gestion des services publics communaux de caractère industriel ou commercial ou de caractère social;

5° Les traités relatifs à l'exploitation à titre exclusif ou pour une durée de plus de dix années des services publics communaux;

6° Les programmes de travaux neufs dotés sur fonds d'emprunt ou fonds de concours;

7° L'aliénation des biens communaux d'une valeur supérieure à cinq millions;

8° Les baux à ferme ou à loyer, donnés ou pris par la commune pour une durée de plus de dix-huit ans;

9° La création, modification ou suppression des marchés et foires;

10° La dénomination des rues et places;

11° L'acceptation ou le refus à titre définitif des dons et legs;

12° Le mode de gestion des propriétés municipales.

Le conseil municipal autorise le gouverneur de la Région du Cap-Vert à ester en justice et le cas échéant à transiger lorsque le litige porte sur une somme supérieure à cinq millions.

Art. 25. — Les délibérations prises sur les matières énumérées à l'article 24 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle, après avis du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 26. — Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de quarante jours à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir devant le Président de la République sans préjudice de l'exercice ultérieur des voies ordinaires de recours juridictionnel.

Art. 27. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert doit prendre l'avis du conseil municipal sur les objets suivants :

1° Aliénation des biens communaux d'une valeur comprise entre un million et cinq millions;

2° Entretien de l'hôtel de ville et de ses annexes;

3° Changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;

4° Baux à ferme ou à loyer quelle qu'en soit la durée, portant sur la totalité d'un immeuble domanial bâti ou non bâti, baux à ferme ou à loyer d'une durée de plus de trois ans portant sur partie d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;

5° Traités relatifs à l'exploitation à titre non exclusif des services publics communaux;

6° Actions en justice et transactions quand le montant du litige est compris entre un million et cinq millions;

7° Allocation de subventions dans la limite des crédits ouverts au budget;

8° Création ou transformation d'emplois entraînant aggravation des charges budgétaires.

Nulle création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Art. 28. — Quand le conseil municipal refuse ou néglige de prendre une délibération qui lui est imposée par la loi et notamment :

1° De voter le budget;

2° De voter des crédits suffisants pour pourvoir aux dépenses obligatoires;

3° De voter les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses inscrites d'office,

l'autorité de tutelle se substitue à lui par arrêté, après avoir pris l'avis du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 29. — Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III

Du Gouverneur de la Région du Cap-Vert

Art. 30. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert exerce, sous l'autorité du Président de la République et de l'autorité de tutelle, l'ensemble des attributions conférées aux maires par les lois et règlements en vigueur, à l'exception des attributions confiées au président du conseil municipal.

Il n'est cependant pas officier d'état-civil.

Les articles 85, 95 et 99 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables à la commune de Dakar.

Art. 31. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est notamment chargé de l'exécution des délibérations énumérées à l'article 24.

Dans tous les autres cas, il prend les décisions utiles à l'administration de la commune, sous réserve des dispositions de l'article 27.

Art. 32. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, seul chargé de l'administration, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses adjoints ou à ses délégués.

Art. 33. — En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le gouverneur de la Région du Cap-Vert est suppléé de plein droit dans la plénitude de ses fonctions par ses adjoints et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci par le délégué du premier arrondissement.

Art. 34. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est notamment chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs dans les conditions déterminées par les lois en vigueur.

Art. 35. — Lorsque le gouverneur de la Région du Cap-Vert procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté du chef du bureau des finances municipales et du directeur du service municipal intéressé.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

TITRE IV

Des délégués du gouverneur

Art. 36. — Dans chacun des arrondissements, le délégué du gouverneur est chargé des fonctions d'officier d'état-civil. Il peut déléguer ces fonctions à son adjoint.

Le délégué du gouverneur et son adjoint sont en outre chargés de l'exécution de tâches administratives que leur confie le gouverneur de la Région du Cap-Vert, auquel ils sont subordonnés.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires

Art. 37. — Le projet de budget est présenté en temps utile par le gouverneur de la Région du Cap-Vert à la commission compétente du conseil municipal.

Art. 38. — Le contrôle des dépenses engagées prévu par les textes en vigueur s'exerce sur la commune de Dakar.

Le personnel d'exécution mis à la disposition du contrôleur des dépenses engagées peut être rémunéré sur le budget de la commune de Dakar.

Art. 39. — Le conseil municipal de la commune de Dakar contrôle la gestion du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Pour l'exercice de ce contrôle, les membres de l'assemblée peuvent :

— Procéder soit par voie de questions orales au cours de sessions, soit par voie de questions écrites portant sur toute matière d'administration communale;

— Demander par écrit au gouverneur de la Région du Cap-Vert tous renseignements utiles.

Dans tous les cas, le gouverneur de la Région du Cap-Vert est tenu de répondre.

Art. 40. — Pour les élections, les bureaux de vote fonctionnant dans la commune de Dakar sont présidés par des électeurs désignés par le président du conseil municipal.

Art. 41. — Les élections au conseil municipal de Dakar auront lieu à une date fixée par décret. Elles se dérouleront conformément à l'article 9 de la présente loi.

Le mandat des conseils municipaux actuels de Dakar et de Rufisque expirera le lendemain du jour de ces élections.

Art. 42. — La loi n° 61-01 du 14 janvier 1961 est abrogée.

Art. 43. — Le présente loi entrera en vigueur le lendemain des élections du conseil municipal de la commune de Dakar.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

LOI n° 64-03 du 19 janvier 1964
abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi n° 60-028 du 1er février 1960 portant création des assemblées régionales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1er de la loi n° 60-028 du 1er février 1960, portant création des assemblées régionales, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est institué au niveau de chaque Région, à l'exception de la Région du Cap-Vert, une assemblée régionale dont les membres portent le titre de conseillers régionaux.

« Cette assemblée siège au chef-lieu de la Région ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-026 du 15 janvier 1964
portant dissolution du conseil municipal de la commune de Vélingara

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment en son article 43;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, notamment en son article 43;

Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;

Considérant qu'il existe au sein du conseil municipal de Vélingara des dissentiments qui entravent la gestion des affaires de la commune;

Considérant que le conseil municipal se trouve ainsi placé dans l'incapacité de fonctionner normalement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de Vélingara est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune, dans les conditions fixées par la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du jour de sa signature et sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-035 M.INT.-D.A.C. du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kaffrine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi du 15 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;

Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;

Vu le décret n° 63-373 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Kaffrine;

Vu l'arrêté n° 9144 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Kaffrine;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kaffrine, dissous par décret n° 63-373 du 13 juin 1963, est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-036 du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;

Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;

Vu le décret n° 63-374 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip;

Vu l'arrêté n° 9153 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Nioro-du-Rip;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip dissous par décret n° 63-374 du 3 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-037 du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;
Vu le décret n° 63-375 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Kaolack;
Vu l'arrêté n° 9142 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Kaolack;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kaolack dissous par décret n° 63-375 du 12 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-038 du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Matam

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;
Vu le décret n° 63-376 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Matam;
Vu l'arrêté n° 9148 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Matam;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Matam dissous par décret n° 63-376 du 13 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-039 du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Fatick

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;
Vu le décret n° 63-377 du 13 juin 1963 portant dissolution du Conseil municipal de la commune de Fatick;
Vu l'arrêté n° 9143 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Fatick;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Fatick dissous par décret n° 63-377 du 13 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-040 M.INT.-D.A.C. du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Podor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;
Vu le décret n° 63-378 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Podor;
Vu l'arrêté n° 9151 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Podor;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Podor dissous par décret n° 63-378 du 13 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-041 du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;

Vu le décret n° 63-379 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Diourbel;
Vu l'arrêté n° 9152 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Diourbel;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Diourbel dissous par décret n° 63-379 du 13 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-042 du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kébémer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;
Vu le décret n° 63-380 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Kébémer;
Vu l'arrêté n° 9149 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Kébémer;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Kébémer dissous par décret n° 63-380 du 13 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-043 du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Bakel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations spéciales;
Vu le décret n° 63-381 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Bakel;
Vu l'arrêté n° 9147 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Bakel;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Bakel dissous par décret n° 63-381 du 13 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-044 du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Sédhiou

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations municipales spéciales;
Vu le décret n° 63-382 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Sédhiou;
Vu l'arrêté n° 9145 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Sédhiou;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Sédhiou dissous par décret n° 63-382 du 13 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-045 du 19 janvier 1964
prorogeant le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Tambacounda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964;
Vu la loi n° 63-53 du 3 juillet 1963 relative aux délégations spéciales;
Vu le décret n° 63-390 du 13 juin 1963 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Tambacounda;
Vu l'arrêté n° 9146 du 20 juin 1963 portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Tambacounda;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai de renouvellement du conseil municipal de la commune de Tambacounda dissous par décret n° 63-390 du 13 juin 1963 est prorogé de six mois au maximum.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 11 décembre 1963 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-046 du 19 janvier 1964
portant convocation des collèges électoraux de certaines communes pour l'élection de leur conseil municipal

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Vu les décrets n°s 63-373, 63-374, 63-375, 63-376, 63-377, 63-378, 63-379, 63-380, 63-381, 63-382, 63-390 du 12 juin 1963 portant respectivement dissolution des conseils municipaux de Kaffrine, Nioro-du-Rip, Kaolack, Matam, Fatick, Podor, Diourbel, Kébémer, Bakel, Sédhiou, Tambacounda;
Vu les arrêtés n°s 9142, 9143, 9144, 9145, 9146, 9147, 9148, 9149, 9151, 9152, 9153 du 20 juin 1963 portant respectivement nomination de délégations spéciales dans les communes de Kaolack, Fatick, Kaffrine, Sédhiou, Tambacounda, Bakel, Matam, Kébémer, Podor, Diourbel, Nioro-du-Rip;
Vu les décrets n°s 64-035, 64-036, 64-037, 64-038, 64-039, 64-041, 64-042, 64-043, 64-044, 64-045, 64-040 du 19 janvier 1964 prorogeant respectivement le délai de renouvellement des conseils municipaux de Kaffrine, Nioro-du-Rip, Kaolack, Matam, Fatick, Diourbel, Kébémer, Bakel, Sédhiou, Tambacounda, Podor;
Vu le décret n° 64-026 du 15 janvier 1964 portant dissolution de la commune de Vélingara;
Vu l'arrêté n° 908 du 19 janvier 1964 portant nomination de la délégation spéciale dans la commune de Vélingara;
Vu la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964 relative à l'élection des conseils municipaux;
Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les collèges électoraux des communes ci-après :

— *Région du Cap-Vert :* Dakar (Rufisque, Sangalcam, Sébikotane compris);
— *Région du Fleuve :* Podor, Matam;
— *Région de la Casamance :* Sédhiou, Vélingara;
— *Région de Diourbel :* Diourbel, Kébémer;
— *Région du Sénégal oriental :* Tambacounda, Bakel;
— *Région du Sine-Saloum :* Kaolack, Kaffrine, Nioro-du-Rip, Fatick,
sont convoqués le dimanche 23 février 1964 pour procéder à l'élection des conseils municipaux.

Art. 2. — Les bureaux de vote seront créés par décision du commandant de cercle dont dépend la commune. Cette décision, qui arrêtera la liste des bureaux de vote et fixera les locaux où le scrutin sera ouvert, sera publiée avant le dimanche 9 février 1964.

Dans la Région du Cap-Vert les bureaux de vote seront créés par décision du gouverneur. Cette décision sera établie et publiée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour. Il s'ouvrira à 8 (huit) heures et sera clos à 18 (dix-huit) heures, heure officielle.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi municipale du 5 avril 1884, le présent décret devra être publié le samedi 8 février 1964 au plus pard dans les communes intéressées.

Art. 5. — Les délégations spéciales des communes de Kaolack, Fatick, Kaffrine, Sédhiou, Tambacounda, Bakel, Matam, Kébémer, Podor, Diourbel, Nioro-du-Rip, Vélingara nommées respectivement par arrêtés n°s 9142, 9143, 9144, 9145, 9146, 9147, 9148, 9149, 9151, 9152, 9153 du 20 juin 1963 et n° 908 du 19 janvier 1964 resteront en place jusqu'à la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 1er du présent décret.

Pour la commune de Dakar il sera fait application de l'article 41, paragraphe 2 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRETE ministériel n° 908 M.INT.-D.A.C. du 19 janvier 1964
portant nomination d'une délégation spéciale dans la commune de Vélingara

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 59-100 du 11 mai 1959;
Vu la loi du 18 novembre 1955;
Vu la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 relative aux délégations spéciales;
Vu le décret n° 64-026 du 15 janvier 1964 portant dissolution du conseil municipal de Vélingara;
Vu la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964 relative à l'élection des conseils municipaux,

ARRÊTE :

Article premier. — En application de l'article 2 du décret n° 64-026 du 15 janvier 1964 est instituée une délégation spéciale qui remplira les fonctions du conseil municipal de la commune de Vélingara.

Cette délégation est composée de :

MM. Alioune Fall, chef de secteur au service de l'élevage;
Sounkarou Coulibaly, chef de section au C. R. A. D.;
Samba Baldé, employé au C. R. A. D.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et au *Bulletin officiel de l'administration communale et régionale* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

ABDOULAYE FOFANA.

ARRETE ministériel n° 909 M.INT. du 19 janvier 1964
déterminant les conditions dans lesquelles s'effectuent les élections municipales du 23 février 1964 dans certaines communes

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Vu les textes applicables aux élections municipales contenus dans le « mémento sur les élections municipales »;

Vu les textes portant création des communes du Sénégal, fixation de leurs limites, fixation du nombre de conseillers à élire;

Vu la loi n° 64-01 du 19 janvier 1964 relative à l'élection des conseils municipaux;

Vu le décret n° 64-046 du 19 janvier 1964 portant convocation pour le 23 février 1964 des collèges électoraux de certaines communes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Dakar est fixé par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de Dakar.

Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Kaolack est fixé par l'arrêté n° 1520 M.INT.-A.P.A.-B.C. du 7 mars 1956.

Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Diourbel est fixé par arrêté n° 2588 du 18 avril 1956, ratifié par arrêté n° 5557 M.INT.-D.A.C. du 22 juin 1960.

Le nombre de conseillers à élire dans les communes de Kébémer et Tambacounda est fixé par arrêté n° 5540 du 7 août 1957.

Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Fatick est fixé par arrêté n° 1715 du 3 mars 1958.

Le nombre de conseillers à élire dans les communes de Podor et Matam est fixé par arrêté n° 4627 du 24 mai 1960.

Le nombre de conseillers à élire dans les communes de Kaffrine, Nioro-du-Rip, Vélingara, Sédhiou et Bakel est fixé par arrêté n° 5656 du 23 juin 1960.

Art. 2. — L'élection des conseils municipaux des communes énumérées à l'article 1er aura lieu sur les listes électorales de ces collectivités.

Art. 3. — Les cartes électorales distribuées lors des élections présidentielles et législatives serviront pour les élections municipales.

Art. 4. — La liste des bureaux de vote créés par décision du commandant de cercle dans lequel la commune est incluse ou par celle du gouverneur dans la Région du Cap-Vert sera publiée le 9 février 1964 au plus tard, par les soins du président de la délégation spéciale ou du maire.

Les bureaux de vote seront présidés par le président de la délégation spéciale, les membres de la délégation spéciale et, en cas d'empêchement ou de nécessité, par des électeurs désignés par le président de la délégation spéciale.

Dans la Région du Cap-Vert les présidents de bureau de vote seront désignés par les maires de Dakar et Rufisque et pour Sangalcam et Sébikotane par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 5. — Sur la table du bureau de vote, seront déposés notamment :

1° Un exemplaire du décret n° 64-046 du 19 janvier 1964 portant convocation des collèges électoraux des communes et un exemplaire du présent arrêté;

2° Un état récapitulatif des listes de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée à la mairie;

3° La liste des bureaux de vote de la commune;

4° La liste des délégués titulaires et des délégués suppléants désignés par les listes de candidats;

5° La brochure « Mémento sur les élections municipales » contenant les textes applicables aux élections municipales;

6° La brochure « Instructions relatives aux élections municipales »;

7° Une copie de la liste officielle des électeurs et du tableau rectificatif publié cinq jours avant la réunion des électeurs.

Lorsque, dans une commune, il y a plusieurs bureaux de vote, la copie intégrale de la liste électorale et du tableau rectificatif sera déposée seulement sur la table du premier bureau de vote. Dans les autres bureaux, seule la liste des électeurs devant voter dans le bureau de vote devra être déposée et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 18 novembre 1955, modifiées par les lois nos 61-49 et 64-01 des 21 juin 1961 et 19 janvier 1964, l'élection aura lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 7. — Les opérations électorales se dérouleront dans les conditions fixées par les articles 6, 23 à 25 inclus de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 et 12 à 20 inclus du décret du 14 juin 1956.

Les électeurs des deux sexes devront, pour justifier leur identité produire l'une des pièces prévues par l'arrêté n° 12342 M.INT.-A.P.A. du 28 août 1963.

Pourront voter par procuration, les catégories de personnes prévues par la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 modifiée par la loi n° 63-14 du 5 février 1963 et par le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946. Ce vote aura lieu suivant la procédure définie par les mêmes textes.

Conformément aux dispositions de l'article 49 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, les procès-verbaux des opérations de chaque bureau de vote seront établis en deux exemplaires.

Art. 8. — Les déclarations d'investiture prévues par l'article 4 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le ministre de l'intérieur au plus tard le dimanche 9 février 1964.

Art. 9. — Les déclarations de candidature prévues par les articles 2 et 3 du décret du 14 juin 1956 seront reçues à Dakar, par le maire et dans les autres communes par les présidents de délégation spéciale, au plus tard le mardi 11 février 1964 jusqu'à minuit.

Art. 10. — Les déclarations d'affiliation prévues par l'article 5 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par les autorités prévues à l'article 9 en même temps que les déclarations de candidature.

Art. 11. — Dans chaque commune visée à l'article 1er du présent arrêté, la campagne électorale sera ouverte le mercredi 12 février 1964 à zéro heure, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 14 juin 1956. Elle sera close la veille des élections à zéro heure.

Art. 12. — Conformément aux dispositions des articles 23 de la loi du 18 novembre 1955 et 12 du décret du 14 juin 1956, chaque liste de candidats titulaire d'un récépissé de déclaration collective a le droit d'exiger la présence, en permanence, dans chaque lieu de vote, d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales.

Les noms des délégués titulaires et suppléants doivent être notifiés aux autorités prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 le jeudi 20 février 1964 à 18 heures, au plus tard. La notification doit obligatoirement comporter leurs prénoms et nom, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du bureau de vote pour lesquels ils sont désignés.

Les dites autorités délivrent récépissé de cette déclaration.

Elles notifient immédiatement les noms des délégués titulaires et suppléants au gouverneur de la Région du Cap-vert ou aux commandants de cercle dont dépend la commune et aux présidents de chaque bureau de vote.

Art. 13. — Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 14 juin 1956, le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au président de la délégation spéciale ou au gouverneur de la Région du Cap-Vert (pour Dakar) le samedi 22 février 1964 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits, pour être mis à la disposition de ceux-ci par l'administration communale.

Le président de la délégation spéciale ou le gouverneur de la Région du Cap-Vert (pour Dakar) doit en donner décharge.

Le 23 février 1964 à 7 h. 30 au plus tard, le président de la délégation spéciale ou le gouverneur de la Région du Cap-Vert (pour Dakar) met les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La garde de ces bulletins est confiée à un employé municipal ou, dans la commune de Dakar, à un agent désigné par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

ABDOULAYE FOFANA.

ARRETE ministériel n° 910 M.INT.-D.A.C. du 19 janvier 1964 interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 23 et 24 février 1964

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 59-100 s.g. du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu la loi du 18 novembre 1955, notamment en ses articles 6 et 36;

Vu la nécessité de sauvegarder l'ordre public en période électorale,

ARRÊTE :

Article premier. — La circulation de tous véhicules automobiles et hippomobiles est interdite de 7 heures à 24 heures le 23 février 1964 et de 0 heure à 5 heures le 24 février 1964 sur le territoire des communes de Kaolack, Kaffrine, Niodu-Rip, Fatick, Diourbel, Kébémer, Podor, Matam, Tambacounda, Bakel, Sédhiou, Vélingara et de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Cette interdiction ne vise pas :

1° Les véhicules commandés de service appartenant à l'armée, à la police, à la gendarmerie, au service d'incendie et au service de santé;

2° Les véhicules munis d'une autorisation spéciale délivrée par le commandant de cercle (gouverneur pour la Région du Cap-Vert) ou le commissaire de police.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par le décret n° 45-849 du 3 mai 1945.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1964.

ABDOULAYE FOFANA.

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépot légal n° 895